
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0713/ARCOP/ORD

sur recours de ECGYK contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RUO/PPON/C-BSR/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Boussera.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 octobre 2018 d'ECGYK contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sidiki KABORE et Justin IDO respectivement Gérant et Agent de ECGYK ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sié Koffi MOMO, Comptable de la Mairie de Bousséra ;

- au titre de l'attributaire provisoire, LPN régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RSUO/PPON/C-BSR/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Boussera ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2410 du jeudi 27 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 octobre 2018 ; que ECGYK a saisi l'ORD par lettre en date du 01 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Boussera a lancé la demande de prix n°2018-002/RSUO/PPON/C-BSR/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ECGYK non conforme aux DPAO à l'article 33 à la page 32 du dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'il s'est conformé au dossier dans le montage de son offre ; que dans aucune partie du DDP la fourniture d'échantillon n'a été exigée des soumissionnaires ; que les dispositions de l'article 33 des DPAO sont à l'endroit de la CCAM et non des soumissionnaires ; que l'exigence des échantillons devrait être mentionnée à l'article A36 des DPAO au niveau des documents exigés ou dans les spécifications techniques ; que seuls deux soumissionnaires sur six (06) ont fourni des échantillons dû au fait que l'exigence n'a pas été portée à l'endroit réglementaire dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que son offre est conformes aux exigences du dossier ;

considérant que la CCAM a noté qu'en plus du grief qui a été révélé dans la publication des résultats provisoires, il existe d'autres motifs de non-conformité par exemple, les quantités requises n'ont pas été respectées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le point A-33 est relatif aux critères de détermination de l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse ; que c'est dans cette rubrique que la méthode d'évaluation est précisée ; qu'en cas d'exigence d'échantillons, cette obligation doit être mentionnée en nota bene au bas des prescriptions techniques ; que l'exigence des échantillons au point A-33 est nulle et de nul effet ; que l'emplacement de cette exigence a trompé les soumissionnaires, ce d'autant plus que quatre soumissionnaires sur six ont été écartés sur cette base ; que l'autorité contractante qui a fixé cette exigence a cet endroit du dossier, de même que la CCAM qui a appliqué cette exigence n'ont pas respecté la réglementation en vigueur ; que ce motif de non-conformité ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ECGYK est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECGYK est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RSUO/PPON/C-BSR/CCAM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit de la Commune de Boussera ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 octobre 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO